

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 17 MAI 1839.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi portant demande d'autorisation d'aliéner les établissemens modèles d'Uccle et de Meslin-l'Évêque, pour la culture du mûrier et l'éducation des vers-à-soie.

MESSIEURS ,

Le directeur des établissemens modèles pour la culture du mûrier et l'éducation des vers-à-soie, M. DE MEVIUS, offre d'acheter de l'État l'établissement d'Uccle et de l'exploiter, pour son propre compte, à la condition de le conserver comme établissement modèle et de le compléter à ses frais.

D'une part, M. DE MEVIUS renonce au traitement de fr. 3,174 60 c^s (1,500 fl.) qu'il reçoit en qualité de directeur, et, d'autre part, il s'engage :

1^o A faire construire, à ses frais, quatre métairies avec ateliers de magnanères comme celles qui existent dans les meilleurs établissemens du Piémont, et d'y placer des familles d'ouvriers jardiniers, éducateurs de vers-à-soie, et de fileurs de soie indigènes, formés par lui ;

2^o A faire construire, également à ses frais, un atelier de dévidage de cocons proportionné aux besoins du pays ;

3^o A acheter des producteurs du pays tous leurs cocons aux prix courans de France ;

4^o A laisser visiter gratuitement l'établissement et y prendre connaissance des procédés par toutes les personnes munies, à cet effet, de l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, des Gouverneurs provinciaux ou des commissions d'agriculture ;

5^o A publier une instruction, résultat des expériences qu'il aura faites et des procédés qu'il aura employés ;

6^o Enfin, à remplir ces conditions pendant un nombre d'années assez long pour satisfaire aux intérêts de cette industrie en Belgique.

Cette proposition a été soumise à l'examen d'une commission spéciale, et cette commission, dont le rapport est ci-annexé, a été d'avis qu'il y a lieu de l'accueillir.

L'acceptation de l'offre de M. DE MEVIUS ferait cesser immédiatement la charge qui résulte de ces établissemens pour l'État, qui, au contraire, retirerait

une somme assez élevée pour prix de la vente et percevrait les contributions publiques qui, aujourd'hui, pèsent sur cette propriété; d'un autre côté, ces établissemens modèles continuant d'exister, le but qu'on s'est proposé dans l'intérêt du pays, en les créant, serait rempli.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous présenter, Messieurs, le projet de loi ci-joint.

*Le Ministre de l'Intérieur et des
Affaires Étrangères,*

DE THEUX.

Le Ministre des Finances,

L. DESMAISIÈRES.

PROJET DE LOI.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères et de Notre Ministre des Finances ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères et Notre Ministre des Finances, sont chargés de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à vendre et céder de gré à gré au prix et aux conditions qu'il jugera les plus avantageux à l'État, les établissemens modèles pour la culture du mûrier et l'éducation des vers-à-soie, situés à Meslin-l'Évêque, Forêt et Uccle.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 16 mai 1839.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur et
des Affaires Étrangères,*

DE THEUX.

Le Ministre des Finances,

L. DESMAISIÈRES.

Monsieur le Ministre,

La commission que vous avez chargée d'examiner les propositions de M. De Mevius, directeur de l'établissement agricole d'Uccle, et tendant à l'acquérir de l'État, pour l'exploiter à son propre compte sous certaines conditions, a l'honneur de vous transmettre son avis sur ces propositions.

Avant d'asseoir son opinion, la commission a cru, Monsieur le Ministre, qu'elle devait d'abord procéder à l'examen attentif des lieux, pour chercher à en connaître la valeur vénale; en conséquence, elle s'est transportée à l'établissement qu'elle a trouvé dans un état satisfaisant de culture et de croissance, malgré la médiocrité du sol.

La commission a pris ensuite connaissance des divers procès-verbaux d'expertise qui en ont été faits à diverses époques, depuis 1832. Il en est résulté, Monsieur le Ministre, que la valeur du sol de l'établissement qui, avant d'être défriché, était presque nulle, a été portée, le 5 mars 1833, à une somme de 25,386 francs, et, par une autre expertise du 10 septembre, même année, chaque bonnier a été porté à une augmentation de valeur non raisonnée de 600 francs, et, enfin, par un autre travail du 11 octobre 1834, qui a divisé le terrain par classe, cette propriété a été évaluée à fr. 34,385 65^{cs}.

Désirant, cependant, ne négliger aucun moyen de s'éclairer sur la valeur actuelle de ce terrain, la commission a provoqué une nouvelle expertise qui a donné pour résultat une somme de 67,100 francs.

Cette grande augmentation de valeur, depuis la dernière expertise, a paru à la commission ne pouvoir être attribuée qu'aux soins apportés à son amélioration par le directeur, et peut-être aussi à la circonstance qui a fait augmenter la valeur des biens-fonds.

La commission ayant fixé son opinion sur la valeur du bien à céder, a examiné ensuite les charges auxquelles s'engage M. De Mevius, afin d'en faire l'évaluation.

Ces charges seraient :

1^o L'abandon des appointemens qu'il touche de l'État, en sa qualité de directeur de l'établissement de Meslin-l'Évêque, lesquels s'élèvent annuellement à 1,500 florins de Pays-Bas ou fr. 3,174 60^{cs};

2^o L'engagement de faire construire, à ses frais, quatre petites métairies avec atelier de magnanière, afin d'y placer des familles d'ouvriers indigènes formés par lui; les frais de ces constructions devant s'élever à environ 28,000 francs;

3^o La construction d'un atelier de dévidage de cocons, proportionné aux besoins de l'établissement, d'une valeur, pour le moment actuel, de 7 à 8000 francs;

4° L'engagement d'offrir aux producteurs du pays un débouché de leurs produits en achetant les cocons, selon leur qualité, au prix courant de France;

5° De laisser visiter gratuitement l'établissement et y prendre connaissance des procédés. à toutes les personnes munies, à cet effet, de l'autorisation de M. le Ministre de l'Intérieur, des gouverneurs des provinces ou des commissions d'agriculture;

6° De publier les résultats qui seront obtenus et de faire connaître les moyens par lesquels ils auront été obtenus;

7° De remplir ces conditions pendant 25 ans par lui et ses héritiers.

La commission fait observer à M. le Ministre, que la valeur des mûriers ainsi que celle de la petite maison qui se trouve sur le terrain, n'ont pas été portées dans l'estimation, mais que c'est en compensation de cette valeur qu'elle a élevé à 25 ans l'engagement que M. De Mevius ne proposait de prendre que pour vingt.

Après mûre délibération, la commission a estimé les charges à un capital de 37,100 francs, charges trop faciles à établir, pour qu'il soit nécessaire de les énumérer ici, et elle est unanimement d'accord que le prix auquel le Gouvernement pourrait céder l'établissement ne pourrait pas excéder la somme de 30,000 francs, qui est l'excédant du prix du fonds sur la valeur des charges.

En terminant son travail, la commission croit devoir émettre le vœu que l'établissement de Meslin-l'Évêque soit cédé à des conditions analogues à celles de l'établissement d'Uccle, afin qu'il puisse encore, pendant un certain nombre d'années, servir les vues dans lesquelles il a été fondé.

La commission espérant avoir rempli la mission que vous lui avez confiée, vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir agréer l'expression de sa plus haute considération.

Signé : Le baron VANDERLINDER D'HOOGVORST ; L.-J. ZOUDE ;
J.-B. D'HANE ; Éd. DE ROUILLE ; A. VANHOEBROUCK-
DE FIENNES.

Bruxelles, le 22 mars 1839.

POUR COPIE CONFORME :

*Le secrétaire-général du Ministère
de l'Intérieur,*

DUGNIOLLE.